

COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



LL

ARRETE MUNICIPAL n° 142/2020

Relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances notamment sonores

Le Maire de KEMBS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2542-1 à 2542-4 et L. 2542-10
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, R.1336-1 à 11, et R. 1337-6 à 10
- VU** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
- VU** Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique
- VU** les articles du Code Pénal relatifs au bruit
- VU** l'arrêté municipal du 4 novembre 1991 portant diverses mesures de lutte contre le bruit
- VU** l'arrêté municipal 105/2010 du 15 décembre 2010 portant diverses mesures de lutte contre le bruit

CONSIDERANT que le bruit excessif constitue une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population

CONSIDERANT que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de prévenir et limiter les nuisances, notamment sonores, et qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police appropriées

ARRETE

ARTICLE 1 Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de KEMBS, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

TITRE I – BRUITS EMIS DANS LES LIEUX D'HABITATION

ARTICLE 2 Comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances, piscines et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler modérément le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;

- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- ne pas utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 08h00 et après 21h00.

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (bouches et extracteurs), système d'évacuation d'eaux usées, ascenseurs et monte-charges, vide-ordures, portes motorisées, surpresseurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront pas causer de gêne au voisinage.

Article 3 Bricolage, jardinage et entretien des espaces verts privatifs

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts privatifs réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur, dits de motoculture,

sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.

Article 4 Les animaux domestiques, de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit, de laisser un ou des animaux domestiques et de compagnie dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les cris de ces animaux qui troublent la tranquillité du voisinage.

Titre II – BRUITS ÉMIS À L'EXTÉRIEUR, SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 5 Lieux accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance s'ils sont susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, tels que ceux provenant :

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs fixes ou mobiles;
- de l'usage de sirènes, d'avertisseurs, etc ;
- de bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite survenue en cours de circulation;
- de l'utilisation de tirs d'artifices, de pétards ou d'armes à feu ;
- de tous engins, objets ou dispositifs bruyants.

Article 6 Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 mn,
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 **Équipements fixes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

TITRE III – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Les bruits réglementés par le titre III sont ceux générés lors de chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Article 8 **Engins et matériels de chantier**

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les propriétés privées ainsi que l'entretien courant des voies publiques et l'arrosage des espaces verts :

sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 ;
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
- en dehors de ces horaires uniquement en cas d'intervention urgente pour nécessité publique.

sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et périodes autorisées.

Lorsque la Préfecture du Haut-Rhin déclenche le niveau 3 "avertissement chaleur" du plan départemental de gestion d'une canicule, les chantiers de travaux publics et privés sont autorisés comme suit, du lundi au samedi :

- De 6h à 7h : démarrage des activités non bruyantes
- De 7h à 12h : démarrage de toutes activités
- De 12h à 13h : uniquement activités non bruyantes
- De 13h à 19h : toutes activités

En cas de manifestations à caractère évènementiel, les services municipaux pourront déroger à ces horaires afin de rendre en leur état initial les sites concernés.

De plus, les engins de nettoyage mécanisé de la voie publique (services municipaux ou professionnels mandatés par la commune) pourront intervenir en dehors des horaires précités afin de pouvoir accéder notamment tôt le matin aux zones fortement encombrées en journée par des véhicules en stationnement.

Article 9 **Travaux occasionnant de la poussière**

Les entreprises privées ou publiques et les particuliers, doivent limiter les nuisances engendrées par les travaux, notamment les poussières. Il leur appartient de prendre toutes les mesures adéquates afin que les poussières volatiles ne puissent se répandre aux alentours des travaux. Durant les travaux, la brumisation ou l'arrosage sont des gestes à adopter pour réduire de façon significative la poussière. En tout état de cause, les abords du chantier doivent être nettoyés pendant et à la fin des travaux et les poussières devront être aspirées.

TITRE IV – BRUITS LIÉS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Article 10 Entreprises, ateliers, commerces

Les exploitants, directeurs ou gérants des entreprises et des ateliers dont l'activité nécessite l'emploi d'outils ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormal hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité du voisinage ne peuvent effectuer leurs travaux qu'après avoir obtenu une dérogation individuelle de l'autorité locale.

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière vis-à-vis des riverains. Les équipements tels que climatiseurs, ventilateurs, etc. devront être installés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 11 Stationnement nocturne des véhicules frigorifiques

Le stationnement nocturne entre 22h00 et 7h00 des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 7h00 dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

Article 12 Établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public tels que débits de boissons et restaurants, cinémas, théâtres, salles de réunion ou de jeux, salles de spectacle, de sport, lieux de culte (...), doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit., y compris lorsque des activités sont pratiquées à l'extérieur.

Les autorisations d'ouverture pourront être assorties de conditions de niveau acoustique maximum à respecter, eu égard à l'environnement de l'établissement. Des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité des riverains. Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers, et pourra être retirée en cas de trouble causés aux riverains.

Les cris et le tapage nocturne, notamment à la sortie des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Article 12-1 Établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Les responsables d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (débits de boissons, discothèques, pianos-bar, restaurants dansants, ...), doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leurs parkings ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

L'étude susvisée doit être mise à jour en cas de modification de l'installation. Dans le cas où un limiteur de pression acoustique serait installé dans l'établissement, cet appareil devra être vérifié tous les deux ans par un professionnel qualifié.

Article 12-2 Débits de boisson

L'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants est fixée par arrêté préfectoral à 1h30 du matin. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet ou le Maire, lors de circonstances particulières. A contrario, des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, notamment avancement des heures de fermeture, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée dans le cas de troubles causés au voisinage.

Article 12-3 Terrasses sur domaine public

L'installation temporaire d'une terrasse sur domaine public au droit d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants est subordonnée à une autorisation préalable du Maire délivrée par le biais d'un arrêté nominatif. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment notamment en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les bénéficiaires de l'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville.

L'horaire de fermeture des terrasses couvertes ou non couvertes est fixé à 24 h 00, toute l'année, tous les jours de la semaine.

Article 12-4 Terrasses sur propriété privée

Les terrasses des établissements ouverts au public situées sur la propriété privée sont également soumises aux règles de l'article 12-3 ci-dessus, valant pour les terrasses installées sur domaine public.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Abrogation des arrêtés antérieurs

Toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté municipal 105/2010.

Article 14 Constatation des infractions

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'État en charge du bruit.

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction.

Article 15 Exécution de l'arrêté

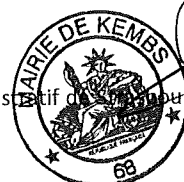
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de KEMBS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ, la Police Municipale de KEMBS seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- M. le Juge du Tribunal d'Instance
- M. le Procureur de la République de Mulhouse
- M. le Directeur de l'Agence Régionale Santé
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ
- La Police Municipale de KEMBS

Fait à KEMBS, le 18 août 2020

Le Maire
Joël ROUDAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.